



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

Arrêté fixant les dates et les lieux de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2121-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020, relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le second tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et sera close le samedi 27 juin 2020 à minuit.

Article 2 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Tout candidat qui ne se serait pas présenté au premier tour de scrutin, ne peut déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*03) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de l'imprimé.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie par les candidats ou groupes de candidats et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Seules les listes de candidats ayant obtenu, au premier tour de scrutin, un nombre déterminé de suffrages ont la possibilité de présenter une candidature pour le second tour.

La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n°14997*03 et n° 14998*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent, en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage est le même que celui qui a été décidé au 1^{er} tour, par le tirage au sort du 28 février 2020.

Article 4 : Les candidatures qui avaient été déposées les 16 et 17 mars 2020 en préfecture ou dans les sous-préfectures demeurent valables si il n'y a pas de changement.

Article 5 : Les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin devront être déposées, uniquement sur rendez-vous, le vendredi 29 mai 2020 et le mardi 2 juin 2020 jusqu'à 18h00 au plus tard à la préfecture du Morbihan pour les communes de l'arrondissement de Vannes et dans les sous-préfectures territorialement compétentes pour les communes des arrondissements de Lorient et de Pontivy. Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande. Les candidats et/ou les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer la distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Il appartient également à ces candidats et listes de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

Article 7 : Des commissions de propagande, chargées de l'envoi aux électeurs des professions de foi et bulletins de vote fournis par les candidats, ont été instituées dans les communes de 2 500 habitants et plus par arrêté préfectoral du 18 février 2020 modifié le 2 mars 2020.

Les commissions de propagande devront se réunir au plus tard le lundi 15 juin 2020.

Les commissions de propagande n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le responsable de liste ou son mandataire pourra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Article 8 : M. le secrétaire général, MM. les sous-préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les maires concernés par un second tour de scrutin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché immédiatement dans chaque mairie.

Vannes, le 28 MAI 2020
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET